

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADISSEO FRANCE S.A.S

3 RUE HENRI CHATAIN
03600 Commentry

Références : 20260603-RAP-63-0440-InspChroniqueAdisseo
Code AIOT : 0005600022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement ADISSEO FRANCE S.A.S implanté Rue Marcel Lingot 03600 Commentry. L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADISSEO FRANCE S.A.S
- Rue Marcel Lingot 03600 Commentry
- Code AIOT : 0005600022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ADISSEO exploite à Commentry une usine chimique réalisant des additifs pour la nutrition animale. Les produits fabriqués sont la vitamine A et la Smartamine (produit à base de méthionine pour les bovins). Le site est classé SEVESO seuil haut pour le stockage de produits toxiques, de produits dangereux pour l'environnement et pour des liquides inflammables.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques COV STER	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 3.2.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Confinement des boues	Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Autosurveillance SEUM	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 10.2.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
4	Dossier de servitudes	Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 3	/
5	Rapport de fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 10	/
6	Suivi post-travaux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 11	/
7	Remise en état lagunes	Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 13	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la remise en conformité du système de suivi en continu des émissions sur l'incinérateur (SEUM). Ce dernier est désormais équipé d'une mesure en semi-continu des dioxines furanes et d'analyseurs de suivi en continu neufs. L'exploitant devra transmettre à l'inspection les rapports mensuels d'autosurveillance ainsi obtenus.

Les rejets canalisés de COV sur la STER (station de traitement des eaux résiduaires) sont toujours non conformes et l'exploitant étudie une nouvelle solution de traitement moins coûteuse que celle précédemment prévue. Des actions doivent être mises en œuvre dans les meilleurs délais afin d'abattre ces polluants (notamment les COV à phrase de risque H341 H351).

Enfin, l'inspection a permis de constater la fin des travaux de stockage des boues de l'ancienne STER dans la lagune 3. Ces travaux se sont déroulés de 2021 à 2025 avec des aléas et des modifications par rapport aux modalités définies initialement. L'arrêté préfectoral de 2021 qui encadre les travaux n'est donc pas totalement respecté. Ce dossier ayant fait l'objet d'une tierce expertise dont les préconisations techniques n'ont pas été respectées, il est demandé une mise à jour de l'avis d'un tiers expert. Cet avis doit permettre de confirmer que les dispositions mises en œuvre sont suffisantes pour garantir la stabilité du stockage dans le temps ou doivent être complétées par des travaux supplémentaires et/ou associés à une surveillance particulière.

L'usage futur des lagunes vidées de leurs boues doit être identifié et permettre de s'affranchir de nuisances éventuelles (olfactives notamment). Enfin, les garanties financières doivent être mises à jour afin d'intégrer le nouveau stockage de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance SEUM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 10.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2026
Prescription contrôlée : Les paramètres poussières, O ₂ , CO, COT, NO _x (en équivalent NO ₂), HCl, débit, vapeur d'eau et SO ₂ sont mesurés en continu. L'exploitant fait réaliser semestriellement une mesure sur l'ensemble des paramètres de l'Article 3.2.5.4. et de la vitesse d'éjection par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement. Les dioxines sont mesurées en semi-continu et également selon deux contrôles externes par an conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.
Constats : Les nouveaux analyseurs de la SEUM ont été mis en service fin avril 2026. Les documents QAL1 des appareils ont été fournis: - appareil MGS300 (FTIR) pour CO, NO, NO ₂ , SO ₂ , HCL, H ₂ O: certificat du TUV selon norme EN 15267-3 valable jusqu'en juillet 2028, - appareil FID (thermo-FID TOC analyseur) pour mesure des COT (=COV) par SK-Elektronik: certificat du MCERTS selon norme EN 15267-3 valable jusqu'en octobre 2030, - appareil de mesure en semi-continu des dioxines/furanes: CDL TeroCa - Emission Continuous Sampling (DECS) Isokinetic Dioxin Sampling System - certificat MCERTS - EN 15267-1 et 2 - vitesse de 2 à 35 m/s - valable jusqu'en septembre 2028. Il n'y a pas de mesure d'humidité puisque la ligne est chauffée jusqu'au mesurage. Les conditions d'installation des systèmes sont conformes avec les températures précisées dans les certificats (unités de contrôle dans local chauffé et climatisé).

Les étendues de mesure sont cohérentes avec les obligations réglementaires. Un QAL2 est programmé 6 mois après l'installation (donc fin octobre 2026). Un QAL3 est mis en place à une fréquence mensuelle (transmis uniquement pour le FTIR). Ceci est conforme à la norme NF EN 14181 qui recommande d'appliquer au plus tôt les QAL3 sans attendre la réalisation d'un QAL2. Cependant la norme XP X 43-132 préconise l'application de matériaux de référence à fréquence hebdomadaire pendant au moins les 3 premiers mois puis espacé soit de 3 mois soit de l'intervalle de maintenance définit dans QAL1. Cette disposition n'est donc pas respectée (fréquence hebdomadaire). L'intervalle de maintenance est de 4 semaines pour le FID et de 6 mois pour le FTIR (il faudra donc retenir une fréquence de 3 mois maximum pour ce dernier). Les résultats sont visibles en continu sur la supervision permettant le pilotage de l'installation (en cours de redémarrage lors de l'inspection).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer de la mise en place des QAL3 sur les deux appareils à des fréquences appropriées. <u>Il transmettra à l'inspection les rapports mensuels de surveillance continue (appelés "rapports DREAL") sur l'application GIDAF ainsi que les rapports de contrôle en semi-continu de dioxines/furanes et les contrôles semestriels externes.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques COV STER

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 3.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2025
Prescription contrôlée : La composition des molécules odorantes des rejets de la station [d'épuration ODISSEO] ne dépasse pas, dans des conditions normales de température et de pression sur gaz sec : • 5 mg/Nm3 d'hydrogène sulfuré (H₂S); • 50 mg/Nm3 d'ammoniac (NH₃), • valeurs définies selon l'article 3.2.7 pour les COV Extrait article 3.2.7 [...] La valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés [COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998] [...] est de 20 mg/m³. [...] La valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés [COV mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F] [...] est de 2 mg/m³. Extrait arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié - article 27-7-a Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. [...]
Constats : Les émissions canalisées de la STER ne respectent pas les valeurs limites imposées : en 2025, COVT de 107 à 255 mg/Nm³ (valeur limite à 110 mg/Nm³), COV annexe III de 41 à 740 mg/Nm³ (norme à

20 mg/Nm³). Le système de traitement initialement prévu n'a jamais été mis en service à cause de problèmes de compatibilité ATEX (colonne de lavage). Pour remplacer ce système, l'exploitant avait prévu la mise en place de charbons actifs sur les émissions canalisées de la STER. Une commande du système était annoncée pour octobre 2025 avec une mise en place sur le premier semestre 2026. Cependant cette solution a été remise en cause notamment vis-à-vis des coûts importants en charbons actifs. Une nouvelle solution est en cours de détermination et repose sur les étapes suivantes: - déclasser la zone ATEX car elle avait été estimée à partir des effluents de la méthionine, activité aujourd'hui arrêtée. Désormais, elle est considérée en zone 2 (pas d'atmosphère explosive en fonctionnement normal), - redimensionner les débits d'extraction pour les revoir à la baisse et ainsi re-dimensionner les étapes de traitement, - mise en place d'un condenseur (voir si mis en place en 2026 ou en 2027) sur le poste de relevage afin de condenser les COV, - remise en fonctionnement des colonnes de lavage, - ajout d'un charbon actif en fin de traitement ou passage sur substrat qui dégraderait les COV. Un chiffrage de ces différentes étapes doit être réalisé pour fin juin et des décisions sur la mise en œuvre de tout ou partie de ses éléments seront cadencées entre 2026 et 2027. Comme déjà vu lors de précédentes inspections, les émissions étaient précédemment comptabilisées dans les émissions diffuses du site et sont prises en compte dans l'étude de risque sanitaire. Une mise à jour de cette étude est toujours en attente de compléments. Cependant, les niveaux de concentration et flux (notamment en dichlorométhane) mesurés en 2025 montrent une dégradation par rapport aux années précédentes. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le planning de mise en place d'un système de traitement de ses COV en justifiant les délais annoncés. Il mettra en œuvre les traitements et poursuivra la surveillance des émissions. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Confinement des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, stockage
Prescription contrôlée : La société ADISSEO est autorisée à effectuer le confinement des boues contenues dans les anciennes lagunes 2 et 3 au sein de son établissement, au droit de la lagune 3. Les démarches et travaux de gestion et de confinement de ces boues seront poursuivies conformément aux dispositions décrites dans le dossier visé ci-dessus et ses compléments, sous réserve du respect des prescriptions ci après.
Constats : D'après les explications fournies dans le rapport de fin de travaux ainsi que les constatations sur place, les travaux ont globalement été réalisés conformément aux dossiers fournis (initial puis modification suite à remontées de nappe puis suite à ajout d'une troisième couche de géotubes). Cependant, les écarts identifiés sont les suivants: - siccité des boues: inférieure à celle préconisée dans le dossier (moyenne 31% pour un objectif de

33%) mais la mesure n'a pas été réalisée en prenant un temps de maturation des géotubes suffisant pour obtenir des résultats stabilisés. La maturation peut être surveillée grâce au lixiviats recueillis dans le stockage. Cependant, l'exploitant a indiqué ne pas comptabiliser ces lixiviats; - ajout de sciure de bois dans la boue de fond de fosse, afin de permettre sa manipulation. Cette modification n'a pas d'impact. Le poids total de stockage a été compensé par l'utilisation de matériaux allégés (MISAPOR); - ajout d'un ouvrage poids entre la lagune 3 et 2 (côté lagune 2) afin de compenser la non réalisation de tranchée drainante de ce côté. Sur ce point, la conclusion de la note de calcul supplémentaire en annexe 31 du rapport de fin de travaux (date de novembre 2025) et l'étude géotechnique en annexe 6 indiquent "au vu des résultats, avec le sur-engraissement de talus de digue côté de la lagune 2 et en appliquant la sous-pression d'eau au fond de la lagune 2, la digue reste stable dans cette configuration. La tranchée drainante peut donc ne pas être réalisée dans le but d'un remplissage futur.". Ces modifications ont cependant été réalisées après la tierce expertise qui se basait sur la réalisation de deux tranchées drainantes (entre lagune 2 et 3 et entre la digue du nouveau stockage et le reste de la lagune 2). Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre une nouvelle tierce expertise sur les travaux modifiés. Ce document n'a pas été fourni; - pente de la couverture finale de 2.5% (et pas 5%). De plus, lors de la visite sur place, il a été constaté des creusements sur la couverture finale. Cela est susceptible d'entraîner des tassements différentiels et des problèmes d'érosion accentués par une mauvaise évacuation des eaux de pluie; - la tierce expertise préconisait la vérification par calculs de la stabilité des géosynthétiques et du dimensionnement des tranchées d'ancrage afin de garantir la stabilité à long terme de l'alvéole. Ce document n'est pas fourni dans le dossier de fin de travaux et d'après les déclarations de l'exploitant, la société Sublet n'aurait pas réalisé de tranchée d'ancrage mais un ancrage à plat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Etant donné les différences soulevées entre le dossier d'origine, l'arrêté préfectoral, la tierce expertise et le rapport de fin de travaux, l'inspection ne peut pas en l'état confirmer que les travaux réalisés n'auront pas d'impact sur la pérennité du stockage. Il est donc nécessaire qu'un avis d'un tiers expert soit apporté sur le rapport de fin de travaux afin d'estimer l'impact de ces différences au regard des objectifs fixés (pérennité du stockage de boues et maîtrise de ses éventuels impacts sur l'environnement dans le temps) . Le tiers expert pourra préconiser les travaux supplémentaires et/ou une surveillance renforcée. Ces documents seront transmis à l'inspection sous 3 mois. Dans l'attente, l'exploitant devra réaliser un suivi post-travaux à minima conforme à l'article 11 de l'arrêté du 22 octobre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dossier de servitudes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, SUP
Prescription contrôlée : Afin de conserver la mémoire, en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement, la société ADISSEO réalisera un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles R.515- 31-1 à R.515-31-7 du Code de l'Environnement, dans les 6 mois suivant la fin des travaux de confinement des boues.Ce dossier précisera les limitations ou

interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec le confinement des boues opéré.
Constats : Le dossier de demandes de servitudes a été transmis suite à l'inspection (28/05/2026). Il va être instruit par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, stockage
Prescription contrôlée : Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 4 mois après la fin des dépôts des boues déshydratées dans les géotubes. Ce rapport comprend notamment : - la description des travaux et des moyens mis en œuvre incluant les documents justifiant des caractéristiques des matériaux mis en œuvre et des notes de calculs justifiant du dimensionnement des dispositifs décrits ci-dessus, en particulier concernant les dispositifs de couverture supérieure et du drain périphérique ; - un bilan des quantités de boues pompées puis stockées sur le site ; - une description de la remise en état du site ; - un bilan de l'étude olfactométrique et du zonage ATEX accompagné des mesures complémentaires éventuellement nécessaires.
Constats : Le rapport de fin de travaux mis à jour a été transmis à l'inspection le 4 mai 2026 (version 2 du 19/01/2026). Ce rapport comprend une description des travaux réalisés, fait un bilan des quantités de boues déshydratées (9000 tonnes et 7500 m ³). Le dispositif de couverture supérieur est décrit et est conforme aux dispositions prévues (mémoire Sublet: géocomposite de drainage des gaz, géomembrane PEHD, géotextile anti-poinçonnement, géocomposite de drainage des eaux puis couverture par environ 30 cm de terre végétalisée). Un bilan de l'étude olfactométrique montre le résultat des 6 campagnes de surveillance: les opérations n'ont pas engendré d'augmentation des odeurs dans l'environnement du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi post-travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, stockage
Prescription contrôlée : Le programme de suivi du confinement des boues comporte au minimum : - le suivi de l'état de la couverture supérieure et les modalités d'intervention si nécessaire, - le contrôle tous les 6 mois du système de drainage et de traitement des lixiviats, - le contrôle tous les 6 mois du système d'événements, - le contrôle tous les 6 mois. des eaux souterraines (piézomètres PEE, P1S, P2S déjà réglementés par l'arrêté du 15 juillet 2021 susvisé), - l'entretien général de l'installation (fossé, couverture végétale), - les observations géotechniques du casier avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles

tous les ans. Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du casier accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture supérieure. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.
Constats : L'exploitant a commencé son suivi post-travaux (notamment avec des mesures sur les événements tous les 3 mois pendant 12 mois afin de conclure sur la nécessité de zonage ATEX). Il décrit les contrôles qui seront réalisés dans son dossier de SUP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande une attention particulière sur les sujets suivants: - <u>suivi de l'état de couverture supérieure</u> (érosion, zones de tassement avec éventuelle stagnation d'eau) <u>et définition des modalités d'intervention si nécessaire,</u> - lors du pompage des eaux de drainage, <u>estimation des volumes et archivage afin de vérifier l'évolution de ces volumes,</u> - <u>observations géotechniques qui devront permettre de confirmer l'absence de dégradation de la structure.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Remise en état lagunes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant devra proposer dans un délai maximum d'un an, suivant la fin des opérations de confinement, un projet de nouvelle utilisation de ces lagunes (en particulier concernant la lagune 2 complètement vidée). Ce projet sera constitué d'une étude technico-économique présentant plusieurs scénarios avec à minima l'étude d'un stockage d'eau de pluie pour une utilisation à définir. La réutilisation pourra être prévue sur site ou par des tiers : collectivité, irrigation ou tout autre projet nécessitant l'utilisation d'eau, en particulier en période de sécheresse.
Constats : L'exploitant a indiqué d'une étude était en cours sur ce sujet avec les scénarios suivants: - stockage d'eau, - panneaux photovoltaïques, - stockage de gravats. Lors de la visite sur site, il a été constaté dans la lagune 2 la présence d'eau avec des matières organiques (vase, boue...). L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'eaux de pluie et que la lagune, bien que non étanche, ne disposait pas d'évacuation et que cette eau était en stagnation. De plus, des gravats étaient stockés dans une partie du bassin. Dans la lagune 3, les eaux de drainage de nappe du bassin d'incendie et les eaux de ruissellement sur le stockage de boues recouvraient partiellement cette dernière puis allaient gravitairement vers une fosse pour être pompées et renvoyées sur la STER.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les sujets suivants: - <u>les eaux de pluie stagnantes dans les lagunes doivent être gérées afin de limiter leur dégradation et la formation de boues.</u> En effet, une absence de gestion peut entraîner des nuisances olfactives à l'extérieur du site et des coûts importants de curage des boues en fond de bassin,

- <u>le stockage temporaire de gravats doit respecter les règles de l'art</u> (installations de transit de déchets). S'il souhaite réutiliser ses lagunes comme plateforme de stockage, concassage, tri et réutilisation de gravats, il doit s'assurer de respecter les dispositions relatives aux rubriques ICPE associées (2517 soumise à déclaration à partir d'une surface de déchets inertes de 5000 m², 2715: soumise à déclaration à partir d'une surface de déchets non dangereux non internes de 100 m³) et en déclarer officiellement sa mise en place à l'administration. <u>Le dossier d'usage futur, répondant à ces points, sera transmis à l'inspection avant la fin 2026.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant met à jour son dossier de calcul et de constitution de garanties financières, conformément au chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 afin d'y intégrer les coûts relatifs à la surveillance du confinement de boues autorisé par le présent arrêté dans les 3 mois suivants la fin des travaux.
Constats : La mise à jour des garanties financières, afin d'y intégrer celles relatives au stockage de déchets (stockage de boues) prévues par l'alinéa 1 de l'article R.516-1 du code de l'environnement, n'a pas été transmise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra un calcul de garanties financières se basant sur la circulaire PPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23/04/99 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets. La cessation de l'activité méthanique venant d'être effectuée, <u>il est souhaitable que l'exploitant fournisse un nouveau calcul sur la partie SEVESO seuil haut (alinéa 3 de l'article R.516-1) afin que l'inspection mette à jour toutes les dispositions relatives aux garanties financières en même temps.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois